

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2014

56^{ème} année

N°1318

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
21 Juillet 2014

Décret n°172-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....650

24 Juillet 2014	Décret n°175-2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....650
11 Aout 2014	Décret n°176-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....650
11 Aout 2014	Décret n°177-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....650
11 Aout 2014	Décret n°178-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....650
12 Aout 2014	Décret n°179-2014 portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.....650
12 Aout 2014	Décret n°180-2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.....651
14 Aout 2014	Décret n°181-2014 portant la ratification de l'accord de coopération Economique et commerciale signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au Financement des Projets de Coopération économique et Commerciale.....651
17Aout 2014	Décret n°182-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....651
20 Aout 2014	Décret n°183-2014 portant nomination du Premier Ministre.....651
31 Juillet 2014	Décret n°2014-112 portant nomination de deux conseillers.....651
Premier Ministère	
Actes Divers	
27 Juillet 2014	Décret n°2014-105 portant nomination du Secrétaire Général de la Caisse de Dépôt et de Développement.....652
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
Actes Divers	
08 Juillet 2014	Décret n°2014-100 portant nomination de certains fonctionnaires et Agents auxiliaires.....652
08 Juillet 2014	Décret n°2014-101 portant nomination de Certaines Personnes au Ministère des Affaires Etrangères.....654
31 juillet 2014	Décret n°2014-113 portant nomination d'un Ambassadeur.....654
Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers	
22 Juillet 2014	Décret n°173-2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....655
24 Juillet 2014	Décret n°174-2014 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....656
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	
Actes Divers	
23 Juillet 2014	Arrêté conjoint n° R – 2572 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Complexe Ecole Moderne ».....656

Ministère des Affaires Economiques et du Développement**Actes Réglementaires**

- 12 Août 2014 Décret n° 2014-126 portant création d'une société nationale dénommée : société Nouadhibou pour l'investissement et le développement de la zone franche de Nouadhibou (SONID).....656

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Divers**

- 10 Aout 2014 Décret n°2014-121 portant renouvellement du permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Gryphon Minerals Mauritania SA.....662
- 10 Aout 2014 Décret n°2014-122 portant renouvellement du permis de recherche n°1289 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone d'Aboulai (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Mining Resources Ltd.....663
- 10 Aout 2014 Décret n°2014-123 portant renouvellement du permis de recherche n°283 pour les substances groupe 4(Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Forte Energy N.L.....664

Ministère de la Santé**Actes Réglementaires**

- 27 Juillet 2014 Décret n°2014-106 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-027 du 05 mars 2013 abrogeant et remplaçant le décret 2007-042 du 1^{er} février 2007 fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....666

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

- 31 Juillet 2014 Décret n°2014-116 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott.....668

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**Actes Divers**

- 15 Octobre 2013 Arrêté n°2062 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : ALMAMY ABDOL/MOUGHATAA EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....669
- 15 Juin 2014 Arrêté n°1958 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : TOUFAM AINA ABE/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....669

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 14 Août 2014 Arrêté n°2921 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « Mezratou El Mouna/Mouly/Zire/N'Diagou/Keur Macène/Trarza.....669

Ministère de l'équipement et des transports

Actes Divers

- 27 Juillet 2014 Décret n°2014-107 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....669
- 27 Juillet 2014 Décret n°2014-108 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports..... 670
- 27 Juillet 2014 Décret n°2014-109 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....670

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

- 31 Juillet 2014 Décret n°2014-114 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).....670

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 10 Juillet 2014 Décret n°2014-103 modifiant certaines dispositions du décret n°2006-097 du 15 Septembre 2006 modifié par le décret n°2011-181 du 12 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.670
- 10 Août 2014 Décret n°2014-120 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-001 du 10 janvier 2013 portant Organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.....671

Actes Divers

- 10 Juillet 2014 Décret n°2014-102 portant nomination de Vice Président de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott.....672

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

- 10 Juillet 2014 Décret n°2014-104 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et la Communication.....672

Ministère de la Communication et des Relations Avec le Parlement

Actes Divers

27 Juillet 2014 Décret n°2014-110 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale.....673

Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines

Actes Divers

27 Juillet 2014 Décret n°2014-111 portant nomination d'un Directeur de cabinet.....674

31 Juillet 2014 Décret n°2014-117 portant nomination de deux fonctionnaires.....674

Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Mauritaniens de l'Etrangers

Actes Divers

10 Août 2014 Décret n°2014-118 portant nomination d'un Directeur du Cabinet.....674

10 Août 2014 Décret n°2014-119 portant nomination d'un Directeur du Cabinet.....674

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°172-2014 du 21 Juillet 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI », au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Hervé BESANCENOT, Ambassadeur de France à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°175-2014 du 24 Juillet 2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article premier – La médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à titre exceptionnel au :

- Capitaine John Robinson

Article 2 – La médaille d'honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel au :

- Sergent Eric Nkusi

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°176-2014 du 11 Aout 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

- Le Colonel CHAIB HUSSEIN
Attaché de Défense près
l'Ambassade d'Algérie à
Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°177-2014 du 11 Aout 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

- S.E Monsieur, Adnan M.J ABU ALHAIJA Ambassadeur de l'Etat de Palestine à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°178-2014 du 11 Aout 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

- Monsieur Tijani NAJEH
Représentant Résident du Fond
Monétaire international de
Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°179-2014 du 12 Août 2014 portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.

Article Premier : Sont nommés au 1^{er} grade, 1^{er} échelon les conseillers dont les

noms suivent conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Ancienne Situation					Nouvelle Situation			
Nom & prénom	matricule	grade	indice	Date d'effet	Grade	indice	Date d'effet	
Yahya O/abd Dayem	56067 E	Cons.2 ^e g 4 ^e éch.	1250	1/08/2012	1 ^e cons. 1er g 1er éch.	1300	1/08/2014	
Ahmed Ould Bedddad	61746 P	Cons. 2e g 4 ^e éch.	1250	1/10/2012	1 ^e cons. 1er g 1er éch.	1300	1/10/2014	
Samba Ould Salem	61747Q	Cons.2 ^e g 4 ^e éch.	1250	1/10/2012	1 ^e cons. 1er g 1er éch.	1300	1/10/2014	
Sid'Ahmed Ould Raiss	61745L	Cons.2 ^e g 4 ^e éch.	1250	1/10/2012	1 ^e cons. 1er g 1er éch.	1300	1/10/2014	

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances, le Président de la Cour des Comptes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°180-2014 du 12 Août 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier : Monsieur Sid'Ahmed Ould Rais est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°181-2014 du 14 Août 2014 portant la ratification de l'accord de coopération Economique et commerciale signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au Financement des Projets de Coopération économique et Commerciale.

Article Premier : Est ratifié, l'accord de coopération économique et commerciale signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de Deux Cent Millions (200.000.000) de Yuan Renminbi, destiné

au Financement des Projets de Coopération économique et Commerciale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°182-2014 du 17Août 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

- S.E Monsieur, Mohamed Aly CHEIBANE Ambassadeur de la République du Yémen à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°183-2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier Ministre.

Article Premier : Monsieur Yahya Ould Hademine est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-112 du 31 Juillet 2014 portant nomination de deux conseillers.

Article Premier : Sont nommés à compter du 14 Février 2013 Monsieur Mohamed El Moctar Ould Naha, Conseiller chargé des

Etudes et de la Coopération, précédemment cadre à l'Office National du Tourisme, et Monsieur **Chighaly Ould Mohamed Saleh**, Magistrat, Conseiller chargé des Affaires Juridiques.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2014-105 du 27 Juillet 2014 portant nomination du Secrétaire Général de la Caisse de Dépôt et de Développement

Article premier – Est nommé Secrétaire Général de la Caisse de Dépôt et de Développement Monsieur **Mohamedou Youssouf DIAGANA** et ce à compter du 15 mai 2014.

Article 2 – Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2014-100 du 08 Juillet 2014 portant nomination de certains fonctionnaires et Agents auxiliaires.

Article Premier : Les fonctionnaires et Agents auxiliaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 17/04/2014, conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre :

- *Conseiller Juridique (poste vacant)* : Ahmed Baba Ould Deida, Mle 041204L, Ingénieur Technique Aéroports et Maritimes.
- *Conseiller Chargé des Affaires Diplomatiques (poste vacant)* : Mohamed Lemine Ould Allal, Journaliste, Mle 88915W ; non

affilié à la fonction publique, précédemment Directeur de la Communication ;

- *Conseiller Chargé des Questions Economiques (poste vacant)* : Fatama Mint Talha, Mle 41768Z, Institutrice, précédemment Attachée de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- *Attachée de Cabinet* : Toutou Mint Mohamed Lemine, Mle 10416W, Secrétaire Sténo Dactylo auxiliaire, précédemment Chef de Service du Secrétariat central, en remplacement de Madame Fatama Mint Talha.

Inspection Générale :

- *Inspecteur Général* : Mohamed Salem Ould Maouloud, Mle 30078S, Ministre Plénipotentiaire, précédemment Inspecteur, en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould El Mamy, Mle 56262D.
- *Inspecteur* : Ahmedna Ould Hamoud Ould Eyel, Mle 35956G, Ministre plénipotentiaire, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Africaines, en remplacement de Monsieur Mohamed Salem Ould Maouloud, Mle 30078S.
- *Inspecteur* : Mohamed El Hassen Ould Abdel Hay, Mle 62745A, Corps Diplomatique, précédemment conseiller de première classe à l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Aly, Mle 91206L.

Administration Centrale :

Direction du Monde Arabe et des Organisations Islamiques :

- *Directeur* : El Houssein Ould Sidi Abdallah Ould Deih, Mle 49075, Corps Diplomatique, précédemment conseiller de première classe à l'Ambassade de Mauritanie à Sana'a,

en remplacement de Monsieur Weddady Ould Sidi Heiba, **Mle 057738H**.

- *Directeur Adjoint* : Mohameden Ould Aboud, **Mle 26404Z**, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Service des Affaires Européennes à la Direction des Affaires Européennes, en remplacement de Monsieur Eboubecrine Ould Mohamed, **Mle 074684C**.

Direction des Affaires Américaines, Asiatiques et l'Océan :

- *Directeur* : Bas Abal Abbas, **Mle 11697N**, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Directeur des Affaires Africaines, en remplacement de Monsieur Ba Samba, **Mle 88215K**.
- *Directeur Adjoint* : Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdallahi Ould Chamra, **Mle 91215W**, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Service des Traités à la Direction des Affaires Juridiques et des Traités, en remplacement de Madame Hayati Mint Mamouni, **Mle 076922K**.

Direction de la Coopération Internationale :

- *Directeur Adjoint* : Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdallahi Ould Ebety, **Mle 59585Q**, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Service Communication à la Direction de la Communication et du port parole du Ministère, en remplacement de Monsieur Abdoule Amadou Sall, **Mle 88974K**.

Direction des Affaires Juridiques, Consulaires et des Traités :

- *Directeur Adjoint* : Mohamdi Ould Mohamed Abderrahmane, **Mle 92254A**, Conseiller des Affaires

Etrangères, précédemment Chef de Division d'Approvisionnement des Missions Diplomatiques et Consulaires à la Direction des Affaires Administratives et Financières, en remplacement de Monsieur El Hassene Ould Ahmedou, **Mle 072104Y**.

Direction de la Communication et de la Documentation :

- *Directeur Adjoint* : Mohamed Lemine Ould Mohamed Mahmoud, **Mle 26420R**, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Service de la Coopération Scientifique, Culturelle et Technique à la Direction de la Coopération Internationale, en remplacement de Monsieur Moctar M'Baba Ould Zeidane **Mle 91214U**.

Direction des Ressources Humaines :

- *Directeur Adjoint (poste vacant)* : Bebbé Ould Mohamed M'Bareck, **Mle 74436H**, Attaché des Affaires Etrangères, précédemment Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Berlin.
- *Directrice Adjointe (poste vacant)* : Aicha Mint Moustapha, **Mle55750X**, Inspectrice d'Enseignement Primaire.

Direction des Affaires Financières :

- *Directrice (poste vacant)* : Lalla Fatma Mint Moulaye Ahmed, **Mle 68846G**, Administrateur auxiliaire, précédemment Directrice des Affaires Administratives et Financières.
- *Directeur Adjoint (poste vacant)* : Abderrahmane Ould Mohamed Lemine, **Mle 92301B**, Attaché des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Division Programmation des Acquisitions à la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Direction des Relations Publiques :

- *Directeur (poste vacant) :* Mohamedou Ould Mohamed Vall, Mle 27341S Professeur d'Enseignement Secondaire, précédemment Directeur Adjoint de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

Direction du Protocole :

- *Directeur (poste vacant) :* Mohamed Ould Abdel Aziz, Mle 92258 E, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Service Suivi des Missions à l'Etranger au Secrétariat Central.
- *Directeur Adjoint (poste vacant) :* Ibrahima Mamadou Bâ, Mle 92259F, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Chef de Division de l'Afrique Centrale à la Direction des Affaires Africaines.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-101 du 08 Juillet 2014 portant nomination de Certaines Personnes au Ministère des Affaires Etrangères.

Article Premier : A compter du 17/04/2014 les personnes dont les noms suivent, sont nommées et affectées, conformément aux indications ci-après :

Administration Centrale :

-direction Europe :

- Directeur : Abdelkader Ould Mohamed Ould Ahmedou, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies en droit privé.
- Directeur Adjoint : Ba Zakaria Ciré, Mle 93337C, Attaché des Affaires Etrangères.

Direction de la Coopération Internationale :

- Directeur : Bâ Samba, titulaire d'une Maîtrise en Relations Internationales,

précédemment Directeur des Affaires Américaines et Asiatiques.

Direction des Affaires Juridiques, Consulaires et des Traités :

- Directeur : Camara Saloum Mohamed, titulaire d'un Doctorat en Droit, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et des Traités.

Direction de la Communication et de la Documentation :

- Directeur : Mohamed Saleck Ould Brahim Ould Banemou, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies en philosophie, précédemment Chef de Service du Journal Officiel.

Direction de l'Informatique :

- Directeur Adjoint : Mohamed Lemine Ould Beddah, Ingénieur en Electronique ; précédemment Chef de Service du Système d'information à la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

Direction des Relations Publiques :

- Directeur Adjoint : Mohamed Ould Abdellahi Ould Alweimine, Ingénieur en Informatique ; précédemment Chef de Service du Système à la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-113 du 31 Juillet 2014 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier : Est nommé à compter du 03/07/2014 Monsieur, **Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°173-2014 du 22 Juillet 2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article premier – Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 01 Juillet 2014 conformément aux indications suivantes :

I – ARMEE DE TERRE

Pour le grade de colonel

Les lts – colonels

11/21	MOHAMED EL HAFED OULD KHATARY	84370
12/21	CHERIF MOKTAR OULD MOHAMED LEMINE	84070
13/21	SID'AHMED OULD MOHAMED ABDELLAHI	83430

Pour le grade de lt – colonel

Les commandants :

10/18	MOHAMED MOUSTAPHA OULD SIDI	89389
11/18	MOKTAR OULD H'MADA	83434
12/18	AHMED SALEM OULD NOUEH	8661

Pour le grade de commandant :

Les capitaines :

15/32	AHMED OULD H'MEYID	90770
16/32	BABE OULD CHEIKH	90767
19/32	YAHYA OULD TWEIF	94646
20/32	AHMED SALEM OULD MOKTAR	98691

Pour le grade de capitaine :

Le lieutenant :

06/45	HAMOUD ABDALLAHI SIDIYA	103371
-------	-------------------------	--------

II – LA MARINE

Pour le grade de capitaine de corvette

Le lieutenant de vaisseau

17/32	KOLIBALY KAROU	84468
-------	----------------	-------

Pour le grade d'Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :

Les enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe :

01/10	MOUSTAPHA OULD HANENA	106469
02/10	ISSELMOU OULD MOKTAR M'BAREK	108264
03/10	SID'ELEMINE OULD IDOUMOU OULD SIDI MAME	106468
04/10	SIDI OULD HABABA	105524

III – CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

Pour le grade de colonel ingénieur :

Le lieutenant – colonel ingénieur :

10/21	MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD	83428
-------	------------------------------	-------

IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant – colonel :

Le Commandant :

09/18	ABDALLAH YOUSSEF AMADOU	85539
-------	-------------------------	-------

V – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS – DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**Le médecin capitaine :**

18/32	CHEIKH TOURAD OULD MOHAMED LEMINE	97728
-------	-----------------------------------	-------

Pour le grade de médecin capitaine :**Le médecin lieutenant :**

07/45	EDDE OULD IDAIIH H' MEIDAHA	100748
-------	-----------------------------	--------

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°174-2014 du 24 Juillet 2014 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier – L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} Août 2014 :

NOM ET PRENOM	GRADE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES DATE DE RADIATION
AHMED ISMAILA CISSE	Lieutenant	G.96.185	Marié 06 Enfs	24 ans et 08 mois

Article 2 – Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R – 2572 du 23 Juillet 2014 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Complexe Ecole Moderne »

Article premier – Madame Mnia Mohamed Mahmoud Boubout, née en 1953 à Atar, de nationalité mauritanienne, est autorisée à ouvrir à la Moughataa de

Tevragh - Zeina/Nouakchott, un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Complexe Ecole Moderne ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraîne la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n° 2014-126 du 12 Août 2014 portant création d'une société nationale

dénommée : société Nouadhibou pour l'investissement et le développement de la zone franche de Nouadhibou (SONID)

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - SIEGE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les personnes du droit public propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société nationale dénommée : **Société Nouadhibou pour l'Investissement et le Développement de la Zone Franche de Nouadhibou** en abrégé : **SONID** régie par l'Ordonnance 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant la relation de ces entités avec l'Etat et la loi 2000-05 du 18 janvier 2000 portant code de Commerce en Mauritanie ainsi que le présent décret.

ARTICLE 2 : OBJET

La SONID a pour objet social directement ou indirectement l'accompagnement de la mise en place de la Zone Franche de Nouadhibou. A cet effet elle est placée sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Elle assure notamment :

- Les investissements en infrastructures exécutées directement ou indirectement via des contrats et partenariats conclus avec des opérateurs du secteur privé mauritanien ou étranger ;
- L'exploitation en gestion, en concession ou en affermage d'ouvrages, infrastructures, domaine ou licence.
- Le suivi de la gestion des ouvrages mis en exploitation sur contrat passés avec des opérateurs publics ou privés et l'exécution des programmes d'entretien desdits ouvrages ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et Financières dans le cadre

des partenariats qu'elle aura à conclure avec le tiers.

L'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou (AN-ZF) peut concéder à la Société sous forme d'apport en capital un patrimoine constitué des biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : **SOCIETE NOUADHIBOU POUR L'INVESTISSEMENT ET LE DEVELOPPEMENT** en abrégé **SONID**

Dans les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale devra y figurer en entête ainsi que le montant du Capital Social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre Vingt Dix Neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la Société **SONID** est fixé à Nouadhibou.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire de la Zone Franche de Nouadhibou en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale. Des agences ou bureaux administratifs d'exploitation ou de direction pourront être établis là où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale de la **SONID** commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours.

**TITRE II- APPORTS, CAPITAL SOCIAL
ACTIONS, OBLIGATIONS**

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports effectués à la **SONID** consistent en des apports en numéraire et en nature

correspondants au montant nominal de cent mille (100 000) Actions chacune entièrement souscrite et libérée. Soit la somme de 10 milliards d'Ouguiya qui se décompose comme suit :

- L'Autorité de la Zone Franche (AN-ZF) : **70.000 actions**
- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) : **20.000 actions**
- L'Etablissement Portuaire de la Baie de Repos (EPBR) : **10.000 actions**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la **SONID** fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de dix milliards (**10 000 000 000 UM**) d'ouguiya divisé en 100.000 Actions de Cent Mille (100.000 UM) Ouguiyas chacune de valeur nominale.

L'attribution aux actionnaires proportionnellement au montant de leurs apports respectifs se présente ainsi :

- L'Autorité de la Zone Franche : 70% ;
- Le PAN : 20% ;
- L'EPBR : 10%.

Le total des actions est égal au nombre d'actions composant le capital Social.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social de la **SONID** peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'action nouvelle, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par création d'actions de priorité. Il peut être aussi augmenté par incorporation totale ou partielle des réserves.

Les augmentations du capital et leurs modalités sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est également compétente en

matière de réduction du capital, elle en fixe les conditions et les modalités d'exécution.

Le projet de réduction doit être soumis au commissaire aux comptes soixante jours avant la session de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 : CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la **SONID** sont négociables et transmissibles conformément aux dispositions du code de commerce régissant la matière relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS

Après deux ans d'existence et l'établissement de deux bilans approuvés par les actionnaires, la société **SONID** pourra procéder, après libération intégrale du capital social à l'émission d'obligations négociables.

L'assemblée générale des actionnaires a seule compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations sous réserve de délégation des pouvoirs nécessaires par celle-ci au Conseil d'Administration dans les conditions qu'elle aura fixées.

En tout état de cause, l'émission a lieu dans les conditions et modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La **SONID** est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Le Conseil peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires et dont le nombre est limité à trois.

Outre l'ANZF qui est représentée par deux (2) membres dont le président du CA, chacune des structures présentes au CA est représentée par un (1) administrateur.

ARTICLE 13 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DUREE DE LEUR MANDAT

Les administrateurs de la SONID représentant l'Etat sont nommés par décret, les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale au prorata de leur participation au capital Social et au quota arrêté suivant la règle de un(1) administrateur pour un portefeuille inférieur ou égal à quarante mille (40.000) actions.

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de vacance ou d'empêchement d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil continue à fonctionner tant que le quorum mentionné à l'article 17 ci après est atteint.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la SONID ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles ayant trait aux jetons de présence ou rémunération exceptionnelle ou en qualité de président.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la SONID est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet Social.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil décide des points ci-après :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de la Société et de ses filiales ;
- Le budget annuel ;
- Le bilan ;
- Les comptes financiers annuels ;
- L'affectation du bénéfice ;
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;

- Les emprunts et garanties ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un chiffre fixé par le conseil d'administration ;
- Les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- Les prises ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans ;
- Les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures ;
- L'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et contrats ;
- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs ;
- La nomination et la révocation, dans les limites qu'il fixe, des personnels supérieurs de l'établissement.

ARTICLE 16 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration de la SONID se réunit, en session ordinaire, au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoins en cas de nécessité sur convocation du président ou de la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 17 : MAJORITE ET QUORUM

Le Conseil d'Administration de la SONID ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des

votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de la **SONID** assure le Secrétariat du Conseil. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et deux Administrateurs.

ARTICLE 18 : COMITE D'INVESTISSEMENT

Un Comité d'investissement composé de quatre membres, dont le Président, est créé sous l'autorité du conseil d'administration de la **SONID**. Deux membres dont le Président de ce comité doivent être obligatoirement des administrateurs, les deux autres membres sont le directeur général de la Société **SONID** et une personne choisie par les autres membres du CI sur la base des critères de compétence. Le comité d'investissement se réunit tous les mois sur convocation de son Président. Il assure le suivi des décisions du conseil d'administration et leur exécution dans les délais impartis, et traite des questions liées au développement de la Zone Franche pour lesquelles il soumet des propositions de décision au Conseil d'Administration.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, le Comité d'Investissement peut autoriser et décider des mesures qui s'imposent sous réserve de leur régularisation à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le Comité d'Investissement valide sous la tutelle du CA le programme d'investissement de la **SONID**.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE TUTELLE

L'ANZF en tant qu'autorité de Tutelle exerce les pouvoirs d'Autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- La composition de la Commission des Marchés ;
- Le plan d'action ;
- Le plan de financement ;
- Les ventes immobilières ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;

- Les redevances ;
- Les participations financières ;
- Le rapport annuel et les comptes ;
- L'échelle des rémunérations.

L'Autorité de Tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance 90 – 09 du 4 Avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

ARTICLE 20 : ORGANE EXECUTIF

La **SONID** est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Autorité de la Zone Franche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE L'ORGANE EXECUTIF

Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la Direction de la **SONID**, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration, au Comité d'Investissement et à l'Autorité de Tutelle conformément au présent décret. Il assure le fonctionnement des services et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il veille également à l'exécution des décisions du Comité d'Investissement dans les conditions prévues à l'article 18 ci-avant.

Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers et signe en son nom toute convention relative à son objet. Il représente la **SONID** en justice, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activités et d'investissements, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

ARTICLE 22 : POUVOIRS SPECIFIQUES DU DIRECTEUR GENERAL

Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général de la SONID exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et aux conditions prévues par le statut du Personnel. Il peut déléguer à l'un des directeurs relevant de son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des directeurs relevant de son autorité.

Le Directeur Général est ordonnateur du Budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de la SONID.

TITRE IV - REGIME ADMINISTRATIF

ARTICLE 23 : REGIME ADMINISTRATIF

Le personnel de la SONID est régi par le code du Travail et la Convention Collective de Travail. Le statut du personnel de la Société élaboré à cet effet, est approuvé par le Conseil d'Administration.

L'organisation et le fonctionnement administratif de la Société est défini par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : COMMISSION DES MARCHES

Il est institué au sein de la SONID une Commission des Marchés compétente pour les Marchés de la Société conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

TITRE V - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 25 : RESSOURCES SPECIFIQUES

La SONID dispose des ressources spécifiques suivantes :

- Revenus des participations ;
- Produits des ventes ou des services ;
- Produits financiers et divers.

ARTICLE 26 : DEPENSES

Les dépenses de la SONID comprennent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais des matériels et des produits divers ;
- Les traitement et salaires ;
- L'entretien des locaux et des installations.

B) Les dépenses d'investissement.

ARTICLE 27 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de la SONID est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation, trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

ARTICLE 28 : TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité de la SONID est tenue suivant les règles et dans les formes du plan comptable National par un Directeur financier nommé à cet effet par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indicatif de l'actif et du passif, et un compte des résultats.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Ministre Chargé des Finances nomme, parmi les Experts Comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, deux Commissaires aux Comptes ayant pour Mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la SONID et de contrôler la régularité et la

sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de Chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux Comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes. Ils sont désignés pour un Mandat d'un an renouvelable et reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et portés dans les frais généraux.

ARTICLE 30 : RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes de la SONID établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du Mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de la SONID.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2014-121 du 10 Août 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Gryphon Minerals Mauritania SA.

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Gryphon Minerals Mauritania SA**, et ci-après dénommée **Gryphon**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **460 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	491.000	2.270.000
2	28	500.000	2.270.000
3	28	500.000	2.225.000
4	28	480.000	2.225.000
5	28	480.000	2.230.000
6	28	491.000	2.230.000

Article 3 : **Gryphon** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un

programme de travaux comportant notamment :

- L'étude des compilations;
- Poursuite de la cartographie géologique détaillée des zones cibles ;
- La réalisation des études structurales des zones potentielles ;
- L'exécution de tranchées et de forages par circulation inverse (RC) ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Gryphon**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt millions (180.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Gryphon** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : **Gryphon** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Gryphon** est tenue de présenter à

l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Gryphon** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : **Gryphon** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-122 du 10 Août 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1289 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone d'Aboulai (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Mining Resources Ltd.

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1289 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Resources Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Resources**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aboulai (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 360 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	542.000	2.307.000
2	28	566.000	2.307.000
3	28	566.000	2.292.000
4	28	542.000	2.292.000

Article 3: Mining Resources s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- la cartographie géologique détaillée des zones cibles ;
- un levé areomagnetique détaillé ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- la réalisation de tranchées, de forages par circulation inverse et carottés ;
- l'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Mining Resources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mining Resources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Mining Resources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Mining Resources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Mining Resources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Mining Resources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-123 du 10 Août 2014 portant renouvellement du permis de

recherche n°283 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Forte Energy N.L.

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°283 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Forte Energy N.L.**, et ci-après dénommée **Forte Energy**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 306 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	389.000	2.695.000
2	29	389.000	2.700.000
3	29	379.000	2.700.000
4	29	379.000	2.709.000
5	29	372.000	2.709.000
6	29	372.000	2.720.000
7	29	383.000	2.720.000
8	29	383.000	2.712.000
9	29	390.000	2.712.000
10	29	390.000	2.705.000
11	29	396.000	2.705.000
12	29	396.000	2.695.000

Article 3 : Forte Energy s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;

- L'exécution d'un levé géophysique au sol ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- la réalisation d'un programme de forage totalisant 4000 m ;
- L'évaluation économique du projet.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Forte Energy**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de trois cent sept millions (307.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Forte Energy** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : Forte Energy est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, Forte Energy est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Forte Energy est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2014-106 du 27 Juillet 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-027 du 05 mars 2013 abrogeant et remplaçant le décret 2007-042 du 1^{er} février 2007 fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier: Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret n°2013-027 du 05 mars 2013 fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie « CNAM » sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 1(nouveau): Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 modifiée ou complétée par la loi n°2010-018 du 03 février 2010, l'assurance maladie obligatoire donne droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins préventifs, curatifs, et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé de l'assuré ou de ses ayants droits, et afférents aux prestations suivantes :

- Les soins ambulatoires : prévention, consultation, traitement et services auxiliaires ;
- Les soins hospitaliers et post-hospitaliers ;
- Les médicaments listés ;
- Les évacuations sanitaires à l'étranger décidées par les organes habilités.

Article 2 (nouveau): Les taux de remboursement des prestations sont fixés comme suit :

- 80% pour les consultations, les examens biologiques et radiologiques, les séances de rééducation fonctionnelle effectuées dans les établissements de soins privés ;
- 90% pour les consultations, les examens biologiques et radiologiques, les séances de rééducation fonctionnelle effectuées dans les établissements de soins publics avec un plafond de Co-paiement de 10.000 UM par prestation ;
- 67% pour les médicaments et consommables médicaux avec un plafond de Co-paiement de 1500UM par médicament ;
- 90% pour l'hospitalisation avec un plafond de Co-paiement de 10.000 UM par hospitalisation ;
- 90% pour des prothèses auditives avec un plafond de Co-paiement de 10.000 UM par prothèse ;
- 90% pour l'appareillage, le matériel d'implantation et de fixation orthopédiques avec un plafond de Co-paiement de 10.000UM par matériel ;
- 90% pour la radiothérapie avec un Co-paiement de 10.000 par traitement ;

- 100% pour les séances d'hémodialyse ;
- 100% pour les évacuations sanitaires à l'étranger au niveau des structures conventionnées ;
- 100% pour le transport en cas d'évacuation sanitaire d'une localité ou d'une ville vers une autre ville du territoire national ;
- Un forfait pour les verres correcteurs fixé par décision du Directeur Général de la CNAM.

Les taux sus - cités s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 Septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée ou complétée par la loi n°2010-018 du 03 février 2010, à la tarification nationale de référence.

Toutefois, en cas de nécessité médicalement avérée, la CNAM peut arrêter une tarification de prestations de soins non tarifées après concertation avec les prestataires en attendant leur tarification dans les formes prévues par la loi.

Article 3 (nouveau) : les modalités de remboursement des prestations couvertes par la CNAM sont fixées comme suit :

- Pour les soins ambulatoires effectués dans un établissement public de soins, l'assuré paie uniquement le ticket modérateur.
- Pour les soins ambulatoires effectués dans un établissement privé de soins, l'assuré paie la totalité du montant de la facture due et sollicite le remboursement à la CNAM.
- Pour l'hospitalisation, l'assuré paie uniquement le montant correspondant au co-paiement ;
- Pour les évacuations sanitaires à l'étranger, l'assuré bénéficie d'une prise en charge médicale auprès

d'une structure conventionnée, des frais de transport et d'une provision financière fixée par délibération du Conseil d'Administration de la CNAM ;

- Pour les évacuations sanitaires à l'intérieur du pays l'assuré bénéficie d'une prise en charge des frais de transport sur la base des forfaits fixés par la CNAM ;
- Pour les médicaments des affections oncologiques, les facteurs anti-hémophiliques, les consommables spécifiques, les prothèses auditives, les matériels d'implantation et de fixation orthopédiques acquis directement par l'assuré auprès d'une structure conventionnée, l'assuré paie la totalité des factures dues et sollicite le remboursement à la CNAM.

Toutefois, après accord préalable de la CNAM, l'assuré paie uniquement le montant correspondant au ticket modérateur. Ce système de tiers payant est instauré par la CNAM avec la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAMEC), et les structures publiques de soins, les grossistes répartiteurs, les officines pharmaceutiques conventionnées ou toute autre structure spécialisée conventionnée. Ce mode de prise en charge peut être appliqué dans les mêmes conditions aux médicaments des affections de longues durées (ALD) dites exonératoires fixée par voie réglementaire.

La CNAM peut procéder à l'acquisition directe de ces médicaments, consommables spécifiques, matériels et appareillages auprès de l'une des structures citées à l'alinéa précédent ou en cas de nécessité auprès de partenaires ou prestataires étrangers, en vue d'une dispensation directe à l'assuré qui, sauf en cas d'évacuation à l'étranger, paie dans ce cas directement aux

services compétents de la CNAM le montant du ticket modérateur.

Article 2 : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2014-116 du 31 Juillet 2014 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott.

Article Premier : Le domaine public terrestre et maritime mis à la disposition du Marché au Poisson de Nouakchott est délimité comme suit :

1. Domaine terrestre :

Point	abscisse	ordonnée
A	391794.88	2002598.62
B	391343.42	2002601.13
D	392074.70	2001536.63
E	391919.81	2001275.60
F	391868.40	1998041.08
G	391480.33	1998043.23

2. Domaine maritime :

Point	Abscisse	Ordonnée
C	389895.57	2002609.25
B	391343.42	2002601.13
G	391480.33	1998043.23
H	390033.91	1998051.31

Article 2 : Dans ces espaces, le Marché au Poisson de Nouakchott :

- est l'unique responsable de l'occupation du sol ;
- Assure la police, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du littoral.

Article 3 : Le plan d'occupation et de lotissement du domaine public terrestre et

maritime mis à la disposition du Marché au Poisson de Nouakchott est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Habitat, de

l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°2062 du 15 Octobre 2013 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : ALMAMY ABDOUL/MOUGHATAA EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative Artisanale dénommée ALMAMY ABDOUL/MOUGHATAA EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1958 du 15 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : TOUFAM AINA ABE/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative Artisanale dénommée TOUFAM AINA ABE/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n°2921 du 14 Août 2014 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « Mezratou El Mouna/Mouly/Zire/N'Diagou/Keur Macène/Trarza

Article premier – Est agréée la coopérative agro - pastorale dénommée « Mezratou El Mouna/Mouly/Zire/N'Diagou/Keur Macène/Trarza en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67/171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Trarza.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des transports

Actes Divers

Décret n°2014-107 du 27 Juillet 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Est nommé Monsieur Dahid ould Kassem professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 24098S, conseiller technique chargé du suivi et des stratégies au Ministère de l'Équipement et des Transports et ce à compter du 24 avril 2014.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-108 du 27 Juillet 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Est nommé Monsieur **Mohamed ould Ivecou ould Brahim Vall** ingénieur principal des techniques industrielles, matricule **46577B**, Directeur du Garage administratif au Ministère de l'Équipement et des Transports et ce à compter du 24 avril 2014.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-109 du 27 Juillet 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Est nommé Monsieur **Diallo Daouda Samba** ingénieur adjoint génie civil industriel Secrétaire Général au Ministère de l'Équipement et des Transports, matricule **41607Z** et ce à compter du 29 mai 2014.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Décret n°2014-114 du 31 Juillet 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, Mr **Abdoul Kerim Demba Moye Ba** pour une durée de trois (3) ans :

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2010-194 du 06 Octobre 2010 portant nomination du

Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National.

Article 3 : Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2014-103 du 10 Juillet 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2006-097 du 15 Septembre 2006 modifié par le décret n°2011-181 du 12 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n°2006-097 du 15 Septembre 2006 modifié par le décret n°181-2011 du 12 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau bis) : Le Conseil d'Administration de l'université de Nouakchott est dirigé par un président et se compose des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du patrimoine culturel ;

- Les Doyens des facultés de l'Université ;
- Les Directeurs des établissements universitaires de l'Université ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Des représentants élus des enseignants-chercheurs, à raison d'un représentant par faculté ;
- Deux (2) représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- Trois (3) représentants élus des étudiants.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil. Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement sus - visé, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-120 du 10 Août 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-001 du 10 janvier 2013 portant Organisation et fonctionnement de

l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 du décret n°2013-001 du 10 janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5(nouveau) : Les dispositions de l'article 5 du décret n°2013-001 du 10 janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Les Doyens des facultés de l'Université ;
- Les Directeurs des établissements universitaires de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Des représentants élus des enseignants-chercheurs, à raison d'un représentant par faculté ;
- Deux (2) représentants élus des personnels administratifs, et techniques ;
- Trois (3) représentants élus des étudiants.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement sus- visé, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-102 du 10 Juillet 2014 portant nomination de Vice Président de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott.

Article Premier : Est nommé Vice Président de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine Monsieur **Ahmed Ould Qadi**, Professeur de l'Enseignement Supérieur et ce à compter du 03 Juillet 2014.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de

L'Information et de la Communication

Actes Divers

Décret n°2014-104 du 10 Juillet 2014 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et la Communication.

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et la Communication à compter du 2 Mai 2014 ; conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre :

- **Conseiller chargé des Affaires Juridiques :** Cheikh Ould Jiddou, Juriste non Affilié à la Fonction publique ;
- **Conseiller Technique chargé de la Promotion de la micro-finance :** Diagana Fodié, Titulaire de DESS en Gestion, non Affilié à la Fonction Publique ;
- **Conseiller Technique chargé de la Formation Technique et Professionnelle :** Dieng Mohamed Koum Professeur de l'enseignement technique, **Matricule, 38080Q**, précédemment Inspecteur Chargée de la FTP ;
- **Inspecteur Chargé de l'Emploi et de l'Insertion :** Mohamed Salem Ould Imam Saff, non affilié à la Fonction Publique, Cadre au même Département ;
- **Inspecteur Chargé de la formation Technique et professionnelle :** Mohamed Yeslem Ould Idlil, administrateur auxiliaire, **Matricule 57319C**, précédemment Inspecteur du Tertiaire au même Département
- **Inspecteur Technico-Pédagogique Chargé du Secteur Agricole :**

Isselmou Ould Rabah, Titulaire d'un Doctorat en Sciences Agronomiques, non affilié à la fonction publique.

- **Inspecteur Technico-Pédagogique Chargé du secteur des BTP :** Mohamed Lemine Ould Aly, professeur de l'enseignement technique, **Matricule 27856C**, Cadre au même Département.
- **Inspecteur Technico-Pédagogique Chargé du secteur Tertiaire :** Souleymane Ould Med Abdel Fettah, Titulaire d'un Diplôme d'études Supérieures en Gestion, non affilié à la Fonction publique.

Administration Centrale

Direction de la Promotion de la Micro Finance et de l'insertion professionnelle

- **Directeur :** Hamady Ould El Bekay, professeur de l'enseignement technique, **Matricule 61774U**, Précédemment Directeur au Même département ;
- **Directeur Adjoint :** Sidi Ould Ahmed Youra, Précédemment Directeur adjoint au même Département, non affilié à la Fonction publique.

Direction de l'Administration Electronique

- **Directeur Adjoint :** Ibrahim Ould Cheikh Mohamed Nouh, professeur de l'Enseignement technique Titulaire d'un Master en Informatique, non affilié à la Fonction publique.

Direction Système Information

- **Directeur Adjoint :** Teyeb Ould Taleb, ingénieur génie civil technique industriel, **Matricule, 78575G** Informaticien.

Ecole Nationale des Travaux publics d'Aleg

- **Directeur :** Sidi Mohamed Ould Cheikh, professeur de l'Enseignement supérieur, **Matricule, 95550H** précédemment Conseiller Technique au Même département.

Article 2 : Le présent Décret sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations Avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2014-110 du 27 Juillet 2014 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale pour un mandat de trois (3) ans.

Présidente : Selama mint Lemrabott

Membres :

- **Sidi Mohamed ould Jiddou**, Directeur administratif et financier au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, représentant dudit ministère ;
- **Khadijata Bâ**, inspectrice au ministère des Finances, représentante dudit Ministère ;
- **Ishaq ould Ahmed**, Directeur général adjoint des politiques et stratégiques au Ministère des Affaires Economiques et du Développement représentant dudit Ministère ;
- **Abdoul Kerim Guèye**, Directeur adjoint chargé du développement des ressources humaines à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant de ladite banque ;

- Moulaye ould Bahayda, représentant de la Presse indépendante ;
- Eydé ould Mohamed Lemine, représentant des travailleurs de l'Imprimerie Nationale.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération chargé des
Affaires Maghrébines et
Africaines**

Actes Divers

Décret n°2014-111 du 27 Juillet 2014 portant nomination d'un Directeur de cabinet

Article premier – Est nommé à compter du 20/3/2014 Monsieur **Cheikhna ould Idoumou**, Ambassadeur directeur de cabinet du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-117 du 31 Juillet 2014 portant nomination de deux fonctionnaires.

Article Premier : Les deux fonctionnaires dont les noms suivent ? sont nommés, à compter du 17/04/2014, conformément aux indications ci-après :

Administration Centrale :

Direction des Affaires Africaines :

Directeur : **Sidi Mohamed Ould, Hanena**
Conseiller des Affaires Etrangères,

Matricule **77821M** précédemment Directeur des Affaires Européennes
Directeur Adjoint, **Abdallahi Ould Nahah**,
Conseiller des Affaires Etrangères,
Matricule **91221C**.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération chargé des
Mauritaniens de l'Etrangers**

Actes Divers

Décret n°2014-118 du 10 Août 2014 portant nomination d'un Directeur du Cabinet.

Article Premier : Est nommé à compter du 06/03/2014 Monsieur, **Hasni Ould Lefghih Mle 89531Q** ambassadeur Directeur du Cabinet du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Mauritaniens de l'Etranger.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-119 du 10 Août 2014 portant nomination d'un Directeur du Cabinet.

Article Premier : Est nommé à compter du 27/03/2014 Monsieur, **Ahamdi Ould Haki** ; Administrateur Auxiliaire d'Etat **Mle 70270E** Ambassadeur Directeur des Mauritaniens de l'Etranger du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Mauritaniens de l'Etranger.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE N°1811/14

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°6609 du cercle du Trarza au nom de **Mr Adda Deheya El Baze** né en 1959 à Néma, titulaire de la CNI n°3833474630 du 13.06.2012 en vertu de l'acte de vente n°11682/03, en date du 06.11.2003 dressé en notre Etude entre **Mr Abdellahi ould Taleb ould El Beiba et Mr Adda ould Dahiya**.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé Mr Adda Deheya El Baze

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kiffa/Wilaya de l'Assaba**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1S, 2S et 3S de l'ilot S. Kiffa. Objet des permis d'occuper n° 2157, 2156 et 2158/WA/CAB/W du 19/08/2005. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par Base Sonader et à l'ouest par zone entrée.

Dont l'immatriculation a été demandée par **Mr. Mohamed Lemine Ould Ahmed**. Suivant réquisition du 15/06/2014 n° 5350.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°00121 du 19 Août 2014 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Développement du Triangle de l'Espoir »

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Ahmed Salem O/ Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieure.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président : Mohamed Aly ould Mahenne

Secrétaire Général : Bouh ould El Velah

Trésorière : Fatimetou mint Chrif Hachem

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 16982, du cercle du Trarza, Propriété de **Mr: Yahidhou Ould Mohamed Yahdih**, Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé **Yahidhou Ould Mohamed Yahdih**.

AVIS DE PERTE N° 1968/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre du mois d'Août.

Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le 16.12.1951 à **Aïoun**.

Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 13682 du cercle du Trarza lot n°100 de l'ilot **Liaison F. Nord. Ksar Ouest**. D'une superficie de: 663 m², au nom de **Mohamed El Mamy**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus 25/08/2014

AVIS DE PERTE N° 1969/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre du mois d'Août.

Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le 16.12.1951 à **Aïoun**.

Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 14196 du cercle du Trarza lot n°102 de l'ilot **Liaison F.**

Nord. Ksar Ouest. D'une superficie de: 662 m², au nom de Mohamed El Mamy, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus 25/08/2014.

AVIS DE PERTE N° 3335/2014

Par devant nous maître: Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: Sid'Ahmed Mohamed Mahmoud Labeïd, né le 31 Décembre 1979 à Ouadane.

Titulaire de la CNI N° 4589054287.

Vu le certificat de perte délivré par la direction Générale de la sûreté nationale en date du 07/09/2014. déclare devant nous

que le titre foncier n° 2650 en date du 14/04/2014 du lot n° 7677 Ilot Ext PH8 B. NDB, d'une superficie de 50ca est perdu. En conséquence, Sid'Ahmed Mohamed Mahmoud Labeïd s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confection d'un duplicata relatif au titre foncier en question.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille quatorze et le huit Septembre.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte du titre foncier n° 17751, du cercle du Trarza, objet du lot n°78 EXT NOT MOD A, appartenant à Mr Sidi AHMED OULD MOHAMED LEMINE OULD BEDI, suivant la déclaration de Mr El MOUNIR MOHAMED MAHMOUD EHMEDAU, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTRE</p>		